



LE RENOUVEAU DU DROIT CONSTITUTIONNEL

[Francis Delpérée](#)

Presses Universitaires de France | « [Revue française de droit constitutionnel](#) »

2008/2 n° 74 | pages 227 à 237

ISSN 1151-2385

ISBN 9782130567806

DOI 10.3917/rfdc.074.0227

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2008-2-page-227.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

FRANCIS DELPÉRÉE

Je le dis sans détour. C'est folie de ma part que de prendre la parole ce soir*.

Parler de la Constitution devant le Gotha des constitutionnalistes, quelle audace ! Parler de la Constitution devant des hommes et des femmes qui ont pour tâche quotidienne de moderniser, d'interpréter ou d'enseigner la Constitution, quelle témérité ! Parler de la Constitution ou, plus largement, « des » Constitutions de par le monde, quelle prétention !

Je n'ai aucune excuse. Tout au plus puis-je faire valoir les liens sacrés de l'amitié. Cette amitié dont Louis Favoreu m'honorait. Cette amitié dont l'Université aixoise veut bien me procurer, une fois encore, le témoignage.

Ce propos liminaire ne simplifie pas ma tâche. Au contraire. Comme disaient les Romains, *nisi amica veritas*. Ce qui, en traduction libre, signifie que l'esprit d'amitié ne saurait m'autoriser à travestir la vérité.

« La » vérité... Mais où se situe « la » vérité constitutionnelle ?

A cette question essentielle, Aix nous apporte, ce soir, un début de réponse. Tout à l'heure, nous découvrirons les *Mélanges Favoreu*. Vous en connaissez le titre. Renouveau du droit constitutionnel.

Ce titre fait écho à celui de deux autres ouvrages collectifs. Les *Études offertes à Achille Mestre*, il y a plus de cinquante ans – *L'évolution du droit public*. Les *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, c'était il y a trois ans – *Mouvement du droit public*.

« Évolution », « mouvement », « renouveau »... Ces trois vocables expriment une même idée. Celle du changement. Mais il faut le souli-

Francis Delpérée, sénateur, professeur à l'Université catholique de Louvain.

* Texte du discours prononcé, le 5 septembre 2007, à l'occasion de la publication des *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu. Renouveau du droit constitutionnel* (Paris, Dalloz, 2007).

gner aussitôt. Avec le « nouveau », le ton du discours se modifie. L'inquiétude n'est plus de mise. L'espoir change de camp.

Avec le « nouveau », la Constitution prend la figure du phénix. Elle avait connu la sénescence. Elle est promise aujourd'hui à une nouvelle naissance. L'État est voué à connaître une autre existence. Les autorités sont amenées à revoir leurs comportements et leurs méthodes. Les citoyens sont invités à actualiser la liste de leurs droits et de leurs devoirs.

Bref, le monde constitutionnel se transfigure. Et, nous l'espérons, cette transformation en profondeur produira des effets bénéfiques. Pour la Constitution, pour l'État, pour les citoyens et, pourquoi pas, tout compte fait, pour les constitutionnalistes.

Je voudrais mesurer, un instant, l'état de nouveau du droit constitutionnel. De deux manières. D'abord, en célébrant les réussites. Ensuite, en identifiant les dangers. Pour ce faire, je choisirai une image. Elle est simple. C'est celle du renouvellement des saisons.

En cours d'année, il y a les saisons créatrices. Il y a le printemps et l'été. Il y a les bourgeons et les fruits. Il y a ces mois où la lumière croît. Il y a ces jours où nous sommes pleins d'énergie. Il y a ces moments où nous adhérons, du plus intime de notre être, au processus de changement.

Ces saisons créatrices illustrent l'idée selon laquelle la réforme du droit constitutionnel est en cours. Le chantier est immense. Mais les premières transformations sont visibles. La rénovation est de qualité. Il faut s'en réjouir. Il faut surtout approfondir la démarche.

Au cours de la même année, il y a les saisons déclinantes. Il y a l'automne et l'hiver. Il y a les fleurs qui fanent et les branches qui tombent. Il y a ces mois où la lumière décroît. Il y a ces nuits où l'inquiétude nous saisit. Il y a ces moments où nous sommes tentés de résister au changement pour nous raccrocher aux certitudes d'hier ou d'avant-hier.

Le mouvement de nouveau n'est pas linéaire. Il ne se réalise pas, partout et toujours, avec la même intensité. Il y a les difficultés et les embûches. Il faut les recenser pour chercher à les vaincre ou à les contourner.

Alors, sans plus tarder, adoptons le rythme des saisons constitutionnelles.

I – LES SAISONS CRÉATRICES

Le printemps et ses promesses. L'été et ses réalisations. Nous voici en pleine « période Renaissance ». La renaissance des Constitutions, si nous sommes capables d'écrire de bonnes et belles Constitutions. La renaissance

sance du droit constitutionnel, si nous sommes capables de donner à la discipline qui est la nôtre le statut scientifique qui lui revient.

A – LE PRINTEMPS

Le printemps, synonyme de renaissance... L'affirmation a de quoi surprendre. Il y a cinquante ans à peine, le bilan était catastrophique. 1956 ! Sans crainte d'être contredit, Georges Burdeau posait cette question sacrilège : « La Constitution, une survivance inutile ? ».

Le constat était amer. Nos Constitutions se présentaient comme les héritières, en ligne directe ou en ligne collatérale, des révolutions américaine et française. Elles nourrissaient le projet ambitieux d'assujettir le Prince, le Parlement et le juge à des règles qui les surpassent. Elles s'assignaient pour objectif de défendre les droits de l'homme et du citoyen, y compris à l'encontre des pouvoirs publics.

Les résultats n'étaient, cependant, pas à la hauteur des espérances. Le Prince se réfugiait derrière les prérogatives de l'*imperium*. Le Parlement s'abritait derrière le privilège de l'infailibilité. Quant au juge, dont la puissance se devait d'être nulle au dire de Montesquieu, il avait pris l'habitude de s'effacer derrière le dogme de la séparation des pouvoirs.

La situation s'est-elle améliorée en un demi-siècle ? Pas vraiment, tout donne même à penser qu'elle s'est dégradée. Nous avons enregistré la décolonisation puis la disparition des Empires. Les États et les Constitutions pullulent. Il n'y en a jamais eu autant.

Est-il excessif de considérer que la quantité n'est pas toujours synonyme de qualité ? Combien de Constitutions-papiers, dépourvues de portée juridique ? Combien de Constitutions mises en sommeil par un coup d'État ou une guerre civile ? Combien de Constitutions profanées ou violées ?

C'est dans cet univers constitutionnel dévasté, pour ne pas dire : sinistré, que nous sommes invités, malgré tout, à cultiver l'espoir. D'où vient cette subite bouffée d'optimisme ?

La réponse est simple. À côté de dérives manifestes qu'il serait stupide de nier, il y a des progrès objectifs. La démocratisation des institutions, la culture des droits de l'homme, l'émergence de l'État de droit, l'extension des contrôles de constitutionnalité et, comment ne pas l'ajouter ici ?, la constitutionnalisation des branches du droit... Autant d'éléments qui structurent désormais l'espace constitutionnel. Tout porte à croire qu'ils ne s'effaceront pas de sitôt.

Ces progrès, nous avons pris l'habitude de les enregistrer dans nos enseignements, dans nos livres, dans nos réunions scientifiques. À l'intention d'un public d'initiés. Mais le plus grand nombre est-il à suffisance averti de ces manifestations importantes du phénomène de renouveau ?

Les progrès n'apparaîtront en pleine clarté que si, à l'heure de rédiger ou de réviser nos Constitutions, nous nous imposons deux règles simples de méthode. Vérité et authenticité.

1 – Vérité. Parlons vrai...

Trop de Constitutions de par le monde persistent à décrire un système en décalage évident par rapport au fonctionnement réel des institutions. Trop de Constitutions sont écrites dans un langage qui fleurit bon le XIX^e siècle mais qui est déconnecté des réalités contemporaines.

Un seul exemple, anecdotique. A l'instar de Philippe le Bel, nos rois et nos reines battent monnaie. C'est ce que persistent à écrire les Constitutions des régimes monarchiques. Au temps de l'euro, c'est désuet. Et, pour tout dire, inexact. Sauf pour le peuple d'outre-Manche. Mais nous savons que lui ne connaît ni l'euro ni la Constitution, ce qui simplifie évidemment les choses.

Nous devons écrire nos Constitutions avec une encre véridique. Nous devons composer des textes dans le souci démocratique d'être lu et d'être compris. Nous devons nous garder d'enfouir les institutions sous des filets de camouflage ou derrière des décors en carton pâte.

Une tentation, en particulier, nous guette. Celle qui revient à écrire nos Constitutions à la manière de programmes ou de projets politiques. « La paix dans le monde », le « développement durable », la « solidarité intergénérationnelle », autant de concepts à la mode qui s'inscrivent aujourd'hui dans les textes constitutionnels.

Au mieux, il s'agit de bonnes intentions, au pire, de fâcheuses illusions. Dans tous les cas, il ne s'agit pas de règles de droit. De règles de droit « contraignantes », comme on se croit obligé de le préciser aujourd'hui. Comme si toute règle digne de ce nom n'était pas affectée d'un coefficient non négligeable de normativité.

2 – Parlons vrai. Et, dans la foulée, faisons le tri

La plupart des Constitutions répondent à des conditions minimales de positivité et d'effectivité. Au surplus, elles bénéficient d'une protection non négligeable. Des cours constitutionnelles veillent au respect de la norme suprême. Faut-il rappeler la formule lapidaire de Georges Vedel : « Sur l'exigence du contrôle de constitutionnalité, il n'est pas besoin de justificatifs puisque, sans ce contrôle, la suprématie de la Constitution pourrait n'être qu'un mot » ?

Mais, à côté de ces « vraies » Constitutions, il y a, sur le marché mondial, une flopée de « fausses » Constitutions. Elles véhiculent des marchandises de contrebande. Elles sont dépourvues de la moindre signification juridique. Elles ne bénéficient pas de la protection d'un juge constitutionnel indépendant.

Posons-nous cette question, en toute franchise. Pourquoi, sinon pour des raisons diplomatiques, accepter ces compagnonnages encombrants ? Soyons sérieux. Séparons le bon grain de l'ivraie. Ne prêtons pas la main à des amalgames douteux.

Loin de moi l'idée de dénigrer les efforts que des États accomplissent, dans des conditions peu commodes, pour atteindre un niveau de vie constitutionnel suffisant. Les uns et les autres, nous avons accompagné ici ou là ces entreprises d'acculturation juridique. A notre place et avec nos moyens, nous avons encouragé les transitions démocratiques, sur tous les continents.

Mais de là à considérer que seule la démarche compte et qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux résultats obtenus, il y a un pas que la science constitutionnelle ne saurait franchir. L'authenticité fait partie des valeurs constitutionnelles.

B – LES CONTOURS DU PRINTEMPS SE DESSINENT, NON SANS MAL.
QU'EN EST-IL MAINTENANT DE L'ÉTÉ (OU DE L'ÉTAT...)
DU DROIT CONSTITUTIONNEL ?

Nous le savons par expérience. La Constitution n'est pas le tout du droit constitutionnel. Le pouvoir constituant jette un bateau à la mer. Cette opération est essentielle. Mais elle s'arrête là. A d'autres de parer à la manœuvre et de mener le navire à bon port.

« A nous de jouer », si vous m'autorisez cette formule. Le discours sur la méthode nous renvoie à nous-mêmes. Qui sommes-nous, en définitive ? De quelle légitimité disposons-nous pour faire parler la Constitution ? Et puis, que faisons-nous ? De la science, de l'art ou de l'équilibre entre ces deux manières de travailler ?

Cette interrogation, j'allais dire : cette introspection, est nouvelle. Elle vient à son heure. Pour paraphraser François Rabelais, je serais tenté de dire : « Science constitutionnelle, sans conscience des enjeux, des limites ou des dérives, n'est que ruine de l'âme ». Et peut-être même ruine de la Constitution.

Chaque jour davantage, les constitutionnalistes prennent conscience des contraintes et des dimensions de leur métier. Ils prennent notamment la mesure de deux exigences : la déontologie et l'ouverture au monde.

1 – La déontologie, d'abord

Qui que nous soyons – professeur, juge, législateur... –, nous sommes confrontés chaque jour, au délicat problème de l'interprétation. Et nous nous posons cette question récurrente. Comment faire en sorte que celle-ci soit correcte et utile ?

L'interprétation doit être correcte. Elle doit être respectueuse des dispositions inscrites dans la norme fondatrice. Elle doit être attentive à leur formulation exacte.

Il n'y a pas lieu pour autant de sacrifier au fétichisme du texte. La Constitution n'est ni le code de la route ni une circulaire de droit fiscal. Tout positiviste qu'il soit, l'interprète doit lire entre les lignes. Pour découvrir les intentions. Pour révéler les virtualités. Pour décrypter les préoccupations politiques et sociales. Bref, pour procurer une interprétation intelligente à la Constitution

L'interprétation doit être utile aussi. Hormis dans quelques cénacles universitaires, nous ne faisons pas de l'art pour l'art. Notre démarche interprétative est finalisée. Nous avons l'ambition de contribuer à la bonne organisation de l'État. Nous prétendons servir la cause des droits de l'homme. Nous cherchons à mettre un peu d'huile dans les rouages. Les uns et les autres, nous remplissons une mission de service public, au sens le plus noble du terme.

Comment ne pas l'ajouter ? La démarche interprétative ne permet pas d'évacuer les problèmes de conscience. Ceux-ci surgissent notamment lorsque l'interprétation correcte et l'interprétation utile incitent à tenir des propos distincts, voire contradictoires. Allons-nous privilégier une lecture prudente, scrupuleuse même, une lecture qui se développe au plus près du texte de la Constitution ? Allons-nous plutôt procéder à une recherche inventive, pour ne pas dire : imaginative, du sens de la Constitution, en n'ayant pas peur d'y intégrer nos conceptions de la morale, de la justice ou des valeurs sociales ?

« Découverte » ou « création » du droit constitutionnel ? Telle est la question tenace qui s'impose à nous. Il va sans dire qu'elle ne saurait recevoir une réponse passe-partout.

Sauf à invoquer les lois de la déontologie, c'est-à-dire celles de l'honnêteté intellectuelle.

Sauf à utiliser les garde-fous, ceux que procurent, par exemple, dans le travail des juridictions constitutionnelles, le débat contradictoire et la décision collégiale.

Sauf à déployer, à bon escient, les trésors de la pédagogie constitutionnelle. Le citoyen a l'habitude de prendre la Constitution à l'état brut. Le texte, rien que le texte... Le plus souvent, le citoyen ignore les décisions du juge ou les commentaires de la doctrine. Autrement dit, il n'a qu'une vision partielle et souvent anachronique du droit constitutionnel.

Encore une fois, à nous de jouer. Il nous revient de combler l'hiatus qui peut apparaître entre les prescriptions d'une Constitution qui dit blanc et les apports d'un droit constitutionnel, notamment jurisprudentiel, qui dit noir (ou, en tout cas, qui dit gris). Il nous revient de jeter des ponts entre l'auteur de la règle et ceux qui en sont les premiers destinataires.

Lourde est notre tâche...

- 2 – Dans le même moment,
nous sommes invités à nous ouvrir au monde

L'observation paraîtra peut-être incongrue, tant le droit constitutionnel a longtemps fait figure de refuge d'un discours national, sinon nationaliste. « L'État, c'est elle..., la Constitution », aurait pu dire un autre Roi-Soleil.

Ici encore, le renouveau est à l'œuvre. Il aide à dépasser les limites d'un État ou d'un continent, en particulier. Il efface, dans une certaine mesure, les barrières politiques, historiques ou géographiques. Il nourrit l'ambition de composer un jus commune constitutionnel et de le proposer, mieux : de l'imposer, à l'ensemble des sociétés contemporaines.

Il faut notamment tenir compte du travail approfondi des organisations internationales. Celles-ci ont tout intérêt à prendre à leur compte l'essentiel des solutions nationales pour inscrire, dans des dispositions organiques ou conventionnelles, les standards d'un droit constitutionnel universel.

Ce *jus commune* gagnera, cela va sans dire, à s'inscrire dans le prolongement des traditions constitutionnelles des États membres, comme l'on dit aujourd'hui en Europe. Autrement dit, il doit reposer sur une connaissance et une pratique intensive du droit public comparé. Pas seulement sur papier mais dans la réalité de tous les jours. Il ne peut être ce droit virtuel que quelques savants fous auraient conçu *in vitro* dans des laboratoires internationaux.

S'il veut être sérieux, le droit constitutionnel doit se construire par la base et non s'imposer par la tête.

II – LES SAISONS DÉCLINANTES ?

Le renouveau est en marche. Son développement est-il pourtant autant garanti ? Jusqu'à présent, nous ne nous sommes pas caché les obstacles et les difficultés qui s'accumulaient sur notre route. Nous ne saurions ignorer, de surcroît, les querelles de domaines qui agitent, à intervalles réguliers, les milieux juridiques.

A l'occasion de cette guerre de mouvement, la Constitution peut perdre des plumes. Des domaines importants lui échappent. Des concurrents ambitieux se dressent sur son chemin. Attention, en fin d'année, aux désenchantements de l'automne et aux contestations de l'hiver !

A – LES DÉSENCHANTEMENTS DE L'AUTOMNE NOUS GUETTENT

Malgré le processus de renouveau, nous pouvons parfois avoir l'impression de voir s'effondrer des pans entiers de notre discipline. Notre science s'appauvrit. En même temps, c'est une part de notre âme que nous perdons.

1 – Il y a les domaines que nous avons imprudemment délaissés

Celui de l'administration, par exemple.

Pas un mot, ou très peu, dans les Constitutions contemporaines, des autorités administratives indépendantes. La décentralisation, qu'elle soit territoriale ou fonctionnelle, est ignorée un peu partout alors qu'elle est une dimension majeure de l'action politique et administrative. Les techniques de médiation et de participation sont réduites à la portion congrue. La gestion des moyens humains et financiers reste largement dans l'ombre. Comme si l'intendance n'avait qu'à suivre, au dire du général.

Il est difficile de ne pas dire sa surprise devant de tels oublis. Des itinéraires se dessinent pourtant. En Espagne, en Hongrie, en Suisse... Ce qui suffit à indiquer que l'objectif n'est pas hors d'atteinte. La Constitution espagnole, en particulier, consacre un chapitre essentiel à ce que notre collègue Pierre Bon appelle le droit administratif matériel. Et de se référer à cinq principes juridiques – légalité, objectivité, efficacité, participation et responsabilité – dont le citoyen sera en mesure d'exiger le respect.

La Charte des droits fondamentaux du citoyen de l'Union ne procède pas autrement lorsqu'elle s'attache à définir les principes de « bonne administration ».

Sans tomber dans le travers des Constitutions dithyrambiques mais en se gardant aussi des Constitutions squelettiques, il est temps de réinvestir dans la rédaction de textes constitutionnels. La démocratie administrative peut en constituer un chapitre significatif.

2 – Il y a les domaines que nous avons mal traités.

Un seul exemple. Les uns et les autres, nous sommes partis de l'idée que, quel que soit son mode de désignation, le chef de l'État était, par essence, investi de fonctions de représentation internationale. A l'occasion de la définition des tâches qui lui incombent à ce titre, la Constitution n'a pu ignorer la question des rapports entre le droit constitutionnel et le droit international conventionnel.

Le plus souvent, cependant, elle n'a abordé cette question que par le biais de la définition des procédures de conclusion des traités. Il aurait

fallu se saisir de cette question de front. Il aurait fallu prendre les devants. Il aurait fallu déterminer la place exacte que le droit des traités, celui des organisations internationales, celui des juridictions internationales, pouvaient prendre dans nos systèmes juridiques respectifs.

Le silence des Constitutions modernes à ce sujet a laissé libre cours à l'expansion parfois débridée du droit international sur des terrains qui relevaient traditionnellement du droit national. Faut-il s'étonner que dans ces conditions, des domaines aient été conquis de haute lutte par d'autres disciplines juridiques ? Et ce sans esprit de retour. Les libertés publiques en fournissent l'exemple le plus significatif.

Elles ont été longtemps laissées à la discrétion des administrativistes. Elles sont entrées dans le champ du droit constitutionnel grâce à des textes qui leur consacraient des dispositions non équivoques. Ou grâce à des juges qui leur procuraient plein développement.

Il n'empêche. Le double mouvement d'internationalisation et d'euro-péanisation du droit constitutionnel s'est accompagné de la rédaction de codes et de la mise en place de juridictions particulières qui se sont donné pour tâche essentielle d'assurer la défense des droits de l'homme, au sens large de l'expression. La Charte des droits fondamentaux du citoyen de l'Union, même réduite à l'état de protocole, en constitue l'un des exemples manifestes.

Je sais que les juges constitutionnels peuvent se donner pour tâche d'assurer la cohérence entre les textes constitutionnels et les textes internationaux, en ce compris les interprétations dont ils peuvent faire l'objet d'un côté comme de l'autre. Ils peuvent même être tentés de pratiquer une approche syncrétique du phénomène des droits de l'homme, droits national et international confondus dans une unanimité touchante.

Mais, il faut le constater pour le déplorer, la cohérence n'est pas toujours au rendez-vous. La tentation est grande, dans ces conditions, de raisonner de manière simplificatrice. Ne faut-il pas considérer que « qui peut le plus peut le moins » ? Ne faut-il pas donner la préférence aux instruments juridiques dont la portée territoriale est la plus étendue ? Ne faut-il pas affirmer, dans la foulée, qu'en cas de conflit, leurs prescriptions doivent prévaloir sur les dispositions constitutionnelles les mieux établies ?

Voici un fameux coup d'estoc. Ce ne sera pas le dernier.

B – COMMENT NE PAS TENIR COMPTE, EN EFFET, DES CONTESTATIONS DE L'HIVER ?

Voici la Constitution contestée sur son propre terrain. En réalité, elle fait des envieux. Jusqu'à présent, elle était la marque de fabrique de l'État. D'autres souhaitent emprunter aujourd'hui les mêmes cheminements ?

Les contestations viennent d'en bas comme d'en haut. Pourquoi pas des mini Constitutions, pourquoi pas une maxi Constitution, pour autant qu'elle mérite encore ce nom ?

1 – Les mini Constitutions

Dans un État comme le mien qui pratique sans retenue le fédéralisme depuis trente-cinq ans, les régions s'affichent comme les concurrentes de l'État. Elles n'hésitent pas, quand cela leur convient, à prendre le titre d'État fédéré, à la mode américaine, brésilienne ou indienne.

Mais s'il y a « des États », le mot est mis entre guillemets, au sein de « l'État », pourquoi n'y aurait-il pas « des » Constitutions, toujours entre guillemets, à côté de « la » Constitution ? Pourquoi pas des Constitutions régionales, comme en Suisse ou en Allemagne fédérale, à côté de la Constitution de la Confédération ou de la Fédération ?

La question n'est pas que sémantique. Elle est aussi politique. L'appétit vient en mangeant. La rédaction d'une Constitution, même entre guillemets, peut toujours apparaître comme le premier acte de l'affirmation d'une souveraineté et, pourquoi pas, d'une indépendance qui ne demande qu'à s'épanouir. Les symboles peuvent anticiper le cours des événements...

2 – Les maxi Constitutions

Un second concurrent est plus dangereux encore. En tout cas, pour les États et pour les Constitutions d'Europe.

Chacun sait que l'Union européenne a été jusqu'à rédiger sa Constitution. Ici aussi, il y a abus de langage. Le Conseil constitutionnel français, le Conseil d'État belge l'ont dit en termes excellents. Un traité ne saurait s'appeler Constitution.

L'excès linguistique n'a pas servi la cause de l'Europe. Il a fait peur à ceux qui, à juste titre, se disaient qu'accepter la Constitution de l'Europe c'était, en quelque sorte accepter la disparition des États membres. D'un autre côté, il a déçu ceux qui n'ont pas trouvé dans cette Constitution les ingrédients qui font l'originalité d'une telle règle de droit, et notamment l'exercice d'un pouvoir constituant.

L'Union européenne semble adopter aujourd'hui un profil plus bas. Ce qui ne l'empêche pas d'inscrire dans un traité des dispositions dont elle proclame aussitôt qu'elles s'imposent au droit des États membres, y compris, il faut le présumer, à leur droit constitutionnel.

Nous verrons si, à l'occasion des procédures de ratification du nouveau traité institutionnel, les parlements et les gouvernements de nos États prendront la peine de souligner l'existence d'une clause innommée de sauvegarde de l'ordre constitutionnel. Tant il est vrai que, dans ce

qu'elle a de plus essentiel, la Constitution, à peine de ne plus être la Constitution, ne saurait se faire hara-kiri.

Il est temps de conclure. Et de clore l'évocation des quatre saisons. Je ne suis pas Vivaldi. Vous n'êtes pas des mélomanes. Vous êtes des solistes ou des virtuoses. Ce n'est pas la même chose.

Je ne peux, cependant, m'empêcher de poser cette question. Et si nous avions cédé, un instant, à quelque mirage constitutionnel... Et si nous avions cru déceler des évolutions significatives dans des phénomènes de mode... Et si nous avions oublié de mesurer les transformations sociales qui déterminent les grandes évolutions de notre droit... Et si, à force de contempler le renouveau du droit constitutionnel, nous étions restés insensibles aux mutations que connaissent nos systèmes juridiques dans leur ensemble... Et si...

Si telles sont les questions qui nous assaillent, nous pourrions nous rassurer à bon compte.

Il nous suffira d'ouvrir au hasard l'un des ouvrages de l'éminent juriste que nous célébrons ce soir.

Il nous suffira d'ouvrir les pages des *Mélanges* qui lui sont dédiés.

Il nous suffira d'échanger nos points de vue, comme nous le faisons dans nos tables rondes et dans nos colloques. Et de retrouver le sens de la *disputatio* pour confronter nos points de vue, conforter nos hypothèses ou remettre en cause nos conclusions.

Car le renouveau du droit constitutionnel, c'est cela aussi. C'est l'émergence d'une communauté scientifique internationale qui prend plaisir à se trouver et à se retrouver, qui renonce aux impérialismes d'antan, qui cultive à la fois l'esprit de modestie et d'ouverture.

En somme, le renouveau du droit constitutionnel, c'est une méthode. C'est une façon de travailler. C'est une tournure d'esprit. Ce qui est une manière simple de dire : « Le renouveau nous appartient. Le renouveau est en nous ».

Vous connaissez la formule. L'esprit souffle où il veut. Et où il peut. M'autoriserez-vous, en ce moment, à reconnaître dans le vent constitutionnel qui se lève une pointe de mistral, de ce mistral qui souffle de temps à autre à travers les pays d'Aix.

Nous le savons. Ce vent-là, il peut rendre fou. Mais, pour le moment, il balaie les nuages. Il rend les cieux plus bleus. Il nous rend plus heureux. Et ceci, en toute saison. Ce mistral-là, à sa manière, est signe du renouveau.